

DÉLIBÉRATION 2026 26 -

Fixation du nombre de vice-président.e

Séance du Comité syndical du 7 juillet 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les articles 10 et 11 des statuts de l'Agence prévoient qu'un ou plusieurs vice-présidents.e.s peuvent être désigné.e.s par le Comité syndical. Le rôle des vice-présidents.e.s consiste notamment à participer aux réunions du bureau et à remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le nombre de vice-président.e.s est fixé par le Comité syndical, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT. Ce nombre ne peut excéder 20% de l'effectif du Comité syndical ni excéder quinze vice-président.e.s.

Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-président.e.s supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Il est proposé de porter le nombre de vice-président.e.s à 14 afin de permettre une représentation de tous les territoires couverts par les collectivités adhérentes qui seraient réparties selon le périmètre des 12 EPT (établissement public territorial) composant la MGP : 1 VP pour la Métropole du Grand Paris, 12 postes de VP représentant les 12 territoires des EPT et 1 VP pour la Région IDF.

Je vous prie, mes cher.e.s collègues, de bien vouloir fixer le nombre de vice-président.e.s.

Le Président,

DÉLIBÉRATION 2026 26 -

Fixation du nombre de vice-président.e.s

Séance du Comité syndical du 7 juillet 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, autorisant la création du Syndicat ;

Vu les statuts de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées et notamment les articles 10 et 11 ;

Vu la délibération 2026 25 portant élection du Président ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE, de fixer à **14** le nombre de vice-président.e.s,



Le Président,

Dan Lert

